

Maisons-Alfort, le 21 décembre 2001

LE DIRECTEUR GENERAL

N.REF. : 2001-SA-0251

V.REF. : DGS/SD7A-N°287
du 17/10/00 et N°509 du
29/11/00

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments relatif à la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Brault N°3 Nouveau » situé sur la commune de Sail-sous-Couzan (Loire)

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie d'une demande d'avis sur la demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Brault N°3 Nouveau » situé sur la commune de Sail-sous-Couzan (Loire).

Après consultation du Comité d'experts spécialisé « Eaux » tenu les 13 novembre et 11 décembre 2001, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments rend l'avis suivant :

Considérant que la commune de Sail-sous-Couzan a sollicité l'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Brault N°3 Nouveau » situé à Sail-sous-Couzan (Loire) ;

Considérant que le captage « Brault N°3 Nouveau » est alimenté par des venues profondes circulant lentement dans les fractures de la roche ;

Considérant que la profondeur du captage « Brault N°3 Nouveau » est de 103,3 m, le débit maximal d'exploitation de 1,7 m³/h et la température de l'eau de 14,7 °C ;

Considérant que la conception et l'équipement de la tête de captage ne sont pas satisfaisantes ;

Considérant l'insuffisance de la protection sanitaire du captage « Brault N°3 Nouveau » situé dans une ancienne usine d'embouteillage à l'abandon, et notamment la nécessité d'améliorer l'environnement du périmètre sanitaire d'émergence ;

Considérant les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Loire, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Rhône-Alpes, du Conseil Départemental d'Hygiène et du préfet du département de la Loire sur cette demande d'autorisation d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Brault N°3 Nouveau » ;

Considérant que les résultats des analyses réglementaires du laboratoire d'études et de recherches en hydrologie de l'Afssa effectuées sur des prélèvements réalisés les 13 décembre 2000 et le 18 juin 2001 ont montré que l'eau du captage « Brault N°3 Nouveau » est contaminée par des coliformes totaux dont un coliforme thermotolérant et par des *Pseudomonas* totaux dans 250 ml d'eau ;

Considérant que du point de vue de la constance de composition physico-chimique, les résultats des analyses précitées montrent une bonne stabilité des caractéristiques essentielles, les fourchettes de fluctuation demeurant inférieures à + ou - 10 % ;

Considérant que cette eau contient notamment de l'arsenic à une concentration comprise entre 40 et 60 µg/l et du fluor à une concentration de 3 mg/l ainsi que du potassium naturel et du radium 228 ;

Considérant que cette eau alimente une buvette en libre accès à la population,

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments :

1 - rappelle que :

- le décret n° 89-369 du 6 juin 1989 modifié relatif aux eaux minérales naturelles et aux eaux potables préemballées fixe, dans son annexe I, une obligation d'absence de coliformes dans 250 ml d'eau prélevé à l'émergence du captage,
- l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 10 juillet 2001 recommande une valeur limite à ne pas dépasser de 10 µg/l pour l'arsenic et une valeur de 3 mg/l pour le fluor,

2 - émet, en conséquence et en l'état actuel du dossier, un avis défavorable à la demande d'autorisation, d'exploiter, en tant qu'eau minérale naturelle, à l'émergence, l'eau du captage « Brault N°3 Nouveau » situé à Sail-sous-Couzan (Loire),

3 - attire l'attention sur les teneurs en arsenic, en fluor et sur la radioactivité de l'eau et sur le fait que si celle-ci est destinée à l'embouteillage, le pétitionnaire devra tenir compte des dispositions applicables à la qualité des eaux minérales naturelles embouteillées retenues notamment suite aux recommandations de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments et dans les travaux communautaires vis-à-vis de ces paramètres,

4 - recommande que l'utilisation de l'eau à la buvette soit interdite au public.

Martin HIRSCH